

**CJUE, 17 décembre 2020, aff. C-667/19, A. M. contre E. M.,
ECLI:EU:C:2020:1039.**

Lucas Sutto

*Doctorant en droit de l'Union européenne
IRDEIC – Université Toulouse 1 Capitole*

Dans la présente affaire, le juge polonais a introduit une demande de question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 19 §1 sous f) et de l'article 19 §2 du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques.

L'article 2 §1 sous a) du règlement n°1223/2009 pose la définition de la notion de « produits cosmétiques ». Il s'agit de « *toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles* ». Pour être mis à disposition sur le marché, les produits cosmétiques doivent respecter, entre autres, certaines obligations quant à leur étiquetage. L'article 19 §1 sous f) exige, par exemple, que « *le récipient et l'emballage des produits cosmétiques portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles* » une mention relative à « *la fonction du produit cosmétique, sauf si cela ressort clairement de sa présentation* ». Il existe toutefois une dérogation à cette règle pour les indications visées à l'article 19 §1 sous d) (précautions particulières d'emploi) et sous g) (liste des ingrédients) : en effet, s'il s'avère impossible, pour des raisons pratiques, de faire figurer ces informations sur l'étiquetage, alors il est nécessaire que « *les indications requises figurent sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit* » (article 19 §2) et il faut faire référence à celles-ci, par une indication abrégée ou en utilisant le symbole spécifique indiquée par le règlement (annexe VII), sur le récipient ou l'emballage ou les indications visées à l'article 19 §1 sous d) et sur l'emballage pour les indications relevant de l'article 19 §1 sous g).

Tout d'abord, pour répondre à la première question de la juridiction de renvoi, la Cour de justice doit déterminer ce que recouvre la « fonction d'un produit cosmétique » au sens de l'article 19 §1 sous f). La Cour commence par revenir sur la définition de « produit cosmétique » en relevant que l'article 2 §1 sous a) énonce trois critères permettant d'identifier un tel produit : « *un critère relatif à la nature du produit en cause, à savoir qu'il doit s'agir d'une substance ou d'un mélange de substances, ensuite, un critère relatif à la partie du corps humain avec laquelle ce produit est destiné à être mis en contact et, enfin, un critère qui porte sur le but poursuivi par l'emploi dudit produit* » (point 24). Pour remplir ce dernier critère, un produit doit avoir pour but exclusif ou principe de nettoyer, de parfumer, de modifier l'aspect,

de protéger ou de maintenir en bon état l'une des parties du corps ou de corriger les odeurs corporelles.

Une fois ces précisions apportées, il faut s'intéresser au contexte dans lequel l'article 19 §1 s'inscrit et aux objectifs poursuivis par le règlement n°1223/2009. D'une part, l'article 19 figure dans un chapitre du règlement relatif à l'information des consommateurs. D'autre part, le règlement « *vise à harmoniser de manière exhaustive les règles en vigueur dans l'Union afin d'établir un marché intérieur des produits cosmétiques, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine »* (point 27). Or un produit cosmétique est sûr pour la santé humaine lorsqu'il est utilisé, en vertu de l'article 3, « *dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles »*, compte tenu notamment de sa présentation et de son étiquetage. La Cour note « *qu'une information susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques d'un produit cosmétique pourrait également avoir une incidence sur la santé humaine »* (point 29). Il résulte de ces considérations que la notion de « fonction du produit cosmétique » ne saurait se limiter aux buts poursuivis par l'emploi d'un produit cosmétique (lesquels sont pris en compte pour qualifier un produit de « produit cosmétique »), mais elle se rapporte en réalité « *à l'indication de caractéristiques plus spécifiques de ce produit »* (point 31). Une telle indication permet au consommateur de disposer d'une information la plus complète possible quant à l'usage et au mode d'utilisation du produit concerné, de choisir en toute connaissance de cause – sans être induit en erreur – et d'utiliser ledit produit de manière appropriée « *afin que l'objectif consistant à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine soit assuré »* (point 32).

La Cour évoque également la nécessité de distinguer clairement la « fonction du produit cosmétique » des « allégations concernant le produit » – visées à l'article 20 du règlement n°1223/2009 – qui fournissent des informations supplémentaires relatives aux caractéristiques ou aux propriétés du produit concerné. Pour le juge de l'Union, il faut apprécier la nature et l'étendue des informations relatives à la « fonction du produit cosmétique » en se basant sur « *l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé »* (point 35). En revanche, ne figurent pas parmi les indications relevant de la notion de « fonction du produit cosmétique » « *les informations détaillées portant sur les propriétés du produit cosmétique, notamment sur l'effet recherché et le groupe cible des destinataires du produit »* (point 34). Ainsi, pour la Cour de justice il convient d'interpréter l'article 19 §1 sous f) du règlement « *en ce sens que la mention de la « fonction d'un produit cosmétique » devant figurer, en vertu de cette disposition, sur le récipient et l'emballage d'un tel produit doit être de nature à clairement informer le consommateur de l'usage et du mode d'utilisation du produit afin d'assurer que celui-ci puisse être utilisé de façon sûre par les consommateurs sans nuire à leur santé, et ne peut donc pas se limiter à la seule indication des buts poursuivis par l'emploi du produit, tels que visés à l'article 2, paragraphe 1, sous a), de ce règlement »* (point 37). La Cour ajoute qu'« *[i]l appartient au juge de renvoi de vérifier, au regard des caractéristiques et des propriétés du produit concerné ainsi que de l'attente d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, la nature et l'étendue de l'information devant figurer à ce titre sur le récipient et l'emballage du produit afin qu'il puisse en être fait un usage sans danger pour la santé humaine »* (point 37).

Après avoir explicité la notion de « fonction du produit cosmétique », la Cour de justice va s'attacher à rechercher si – en vertu de l'article 19 §2 – les mentions visées à l'article 19 §1 sous d), sous f) et sous g) peuvent figurer dans un catalogue d'entreprise qui présente également d'autres produits, lorsque sur l'emballage ou le récipient du produit cosmétique est apposé le symbole pertinent prévu à l'annexe VII dudit règlement. La Cour remarque tout d'abord que la dérogation prévue à l'article 19 §2 ne concerne que les mentions relatives aux précautions particulières d'emploi et aux ingrédients du produit cosmétique et non la mention relative à la fonction de ce produit. Dans la mesure où l'article 19 §2 instaure un régime dérogatoire au régime général d'étiquetage, il doit « recevoir une interprétation stricte » (point 42). Ainsi, la mention des indications, visées par l'article 19 §1 sous d) et sous g), sur un support externe au produit cosmétique est seulement possible lorsqu'« il n'est matériellement pas possible, en raison de la nature et de la présentation même du produit, de faire figurer certaines mentions » (point 45). Cette notion d'« impossibilité » fait référence « à une donnée de fait sur laquelle celui qui l'invoque n'a pas de prise » (point 48). Sur ce point, les coûts engendrés par un nouvel étiquetage de produits cosmétiques dans une autre langue, en vue de leur commercialisation dans d'autres États membres, ne sauraient justifier l'existence d'une impossibilité matérielle permettant de recourir à la dérogation prévue à l'article 19 §2. N'est pas non plus pertinent le fait que l'étiquetage des produits cosmétiques incombe au fabricant de ces produits et non au distributeur, la volonté du fabricant ou du distributeur de faciliter la circulation des produits au sein de l'Union ne suffisant pas pour justifier une mention incomplète des informations obligatoires. Selon la Cour, « la protection de la santé humaine ne pourrait [...] pas être pleinement assurée si les consommateurs n'étaient pas en mesure de prendre pleinement connaissance et de comprendre notamment la mention relative à la fonction du produit cosmétique concerné et aux précautions particulières à observer lors de son utilisation » (point 47). Ensuite, concernant l'obligation – établie à l'article 19 §2 – de faire figurer les indications visées par la disposition sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit, la Cour estime que cette exigence ne serait pas remplie si les indications apparaissaient sur un catalogue d'entreprise fourni séparément et relatif à d'autres produits. Par conséquent, il faut considérer que « l'article 19, paragraphe 2, du règlement n°1223/2009 doit être interprété en ce sens que les mentions visées à l'article 19, paragraphe 1, sous d), f) et g), de ce règlement, à savoir respectivement celles relatives aux précautions particulières d'emploi du produit cosmétique, à la fonction de ce produit et à ses ingrédients, ne peuvent figurer dans un catalogue d'entreprise auquel renvoie le symbole prévu à l'annexe VII, point 1, dudit règlement apposé sur l'emballage ou le récipient dudit produit » (point 49).